

Me BOURLIN Avocat
Maître Martine SORDEL
Avocat
Maître SUSINI Marc
Maître BERTRAND
Avocat

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 11/07/2006

PAR MONSIEUR MAILLARD, PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR FLAMBEAUX, GREFFIER,

RG : 2006046878

11/07/2006

(33)

ENTRE : LA SOCIETE CARLOTTA FILMS, SARL, dont le siège social est situé au 8 Boulevard Montmartre 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 418 717 401
PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître François-Xavier BOULIN Avocat (T01) qui substitue Maître Gaëlle BLORET-PUCCI Avocat (T01).

ET : 1) LA SOCIETE ABEILLE MUSIQUE CONSULTANTS ET DIFFUSION, SARL, dont le siège social est situé au 13 rue du Mail 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 896 762

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître Martine SORDEL Avocat (B1061).

2) LA SOCIETE AMAZON.FR, SARL, dont le siège social est situé au 2 square Villaret de Joyeuse 75017 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 420 783 680.

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître Marc SUSINI Avocat (K30).

3) LA SOCIETE FNAC DIRECT, SA, dont le siège social est situé au 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 377 853 536.

4) LA SOCIETE FNAC PARIS, SA, dont le siège social est situé au 13/17 rue Bayen 75017 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 350 127 460.

PARTIES DEFENDERESSES : comparant par Maître BERTRAND Avocat (L207).

La société CARLOTTA FILMS aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 6 juillet 2006, l'autorisant en application des dispositions des articles 145, 874 et 875 du NCPC à assigner

en référé d'heure à heure pour l'audience de ce jour, fait valoir pour l'essentiel :

Qu'en vertu d'un contrat souscrit le 15 décembre 2005, elle est le licencié exclusif sur le territoire français de la société HOLLYWOOD CLASSICS Ltd pour la distribution et la commercialisation sous forme de vidéogrammes du film « ASSURANCE SUR LA MORT » (« double Indemnity ») de Billy WILDER.

Qu'elle a découvert sur le site de la société ABEILLE MUSIQUE CONSULTANTS ET DIFFUSION, l'offre à la vente et la vente d'un DVD du film sus-visé.

Qu'elle a fait la même constatation dans le magasin « FNAC » du Forum des Halles à PARIS, de même que sur le site internet de la FNAC DIRECT et de la société AMAZON.FR.

Qu'elle n'a jamais autorisé, pas plus d'ailleurs la société HOLLYWOOD CLASSICS Ltd, la distribution et la commercialisation de cette édition du film.

Elle nous demande de :

Vu les articles 872 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Faire interdiction à la société ABEILLE MUSIQUE de poursuivre la commercialisation, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de copies du DVD « Assurance sur la Mort » (« Double Indemnity ») ;

Prononcer à l'égard de la société ABEILLE MUSIQUE l'interdiction ci-dessus sous astreinte de 400 euros pour chacune des offres à la vente ou ventes du DVD litigieux constatée, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, que l'infraction soit directement commise par la société ABEILLE MUSIQUE ou indirectement par tout revendeur, à la seule exception des sociétés AMAZON.FR, FNAC DIRECT et FNAC PARIS qui se verront chacune ordonner l'interdiction ci-après.

Faire interdiction aux sociétés AMAZON.FR, FNAC DIRECT et FNAC PARIS de poursuivre la commercialisation du DVD « Assurance sur la Mort » (« Double Indemnity »), et ce sous astreinte de 400 euros pour chacune des offres à la vente ou ventes du DVD litigieux constatée, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Dire nous nous réservions le droit de liquider les astreintes, à titre provisoire, conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1991 ;

Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ;

Condamner chacune des sociétés ABEILLE MUSIQUE, AMAZON.FR, FNAC DIRECT et FNAC PARIS à lui payer la somme de

1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamner solidairement les sociétés ABEILLE MUSIQUE, AMAZON.FR, FNAC DIRECT et FNAC PARIS aux entiers dépens.

Les sociétés ABEILLE MUSIQUE CONSULTANTS ET DIFFUSION, AMAZON.FR, FNAC DIRECT et FNAC PARIS se font représenter, et lors des débats, après avoir développé verbalement les arguments dominants contenus dans leurs conclusions motivées responsives, nous demandent respectivement de :

a) En ce qui concerne la société ABEILLE MUSIQUE CONSULTANTS ET DIFFUSION.

Débouter la société CARLOTTA FILMS de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Condamner la société CARLOTTA FILMS à lui payer la somme de 3.000 Euro hors taxes à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamner la société CARLOTTA FILMS à lui payer la somme de 2.500 Euros hors taxes sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la société CARLOTTA FILMS aux entiers dépens.

b) En ce qui concerne la société AMAZON.FR

Vu les articles 31, 122, 872 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile

A titre principal :

Déclarer irrecevable l'action de la société CARLOTTA FILMS pour défaut de qualité à défendre de la société AMAZON France.

A titre subsidiaire :

Débouter la société CARLOTTA FILMS de l'ensemble de ses demandes.

Condamner la société CARLOTTA FILMS à lui payer la somme de 5.000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la société CARLOTTA FILMS aux entiers dépens.

c) En ce qui concerne les sociétés FNAC DIRECT et FNAC PARIS

Vu l'article 873 du NCPC

Les recevoir dans l'ensemble de leurs arguments, fins et moyens et les déclarer bien fondées.

Constater que les droits sur le film « ASSURANCE SUR LA MORT » de Billy WILDER appartiennent depuis 1948 à la société UNIVERSAL CITY STUDIOS Inc ;

Constater que la société CARLOTTA FILMS qui a la charge de la preuve en la matière, n'établit pas les droits de la société HOLLYWOOD CLASSICS sur le film « ASSURANCE SUR LA MORT » de Billy WILDER.

Constater que le film « ASSURANCE SUR LA MORT » de Billy WILDER a été réalisé en 1944 sous les dispositions du Copyright Act Américain 1909, aux termes duquel il bénéficiait d'une protection initiale de 28 ans pouvant être prolongée d'une période additionnelle de 28 ans sous réserve de renouvellement de son Copyright.

Constater que le Copyright original de ce film en date du 18 juillet 1944 au nom de la société PARAMOUNT PICTURES Inc, a bien été renouvelé en 1972 par la société UNIVERSAL CITY STUDIOS Inc.

Constater que ce film est donc dans le domaine public depuis 2001.

Constater que la société CARLOTTA FILMS n'est pas la seule à bénéficier de droits de distribution sur le film litigieux, puisque la société HOLLYWOOD CLASSICS Ltd a également accordé directement ou indirectement des droit de distribution à la société Hongroise PUEBLO FILM DISTRIBUTION et à la société Espagnole RESEARCH ENTERTAINMENT SL.

Constater que rien ne démontre que les DVD litigieux acquis auprès de la société Espagnole BLUE MOON n'aient pas été fabriqués par les sociétés PUEBLO FILM DISTRIBUTION et RESEARCH ENTERTAINMENT SL ou sous sous-licence de celles-ci

Dire n'y avoir lieu à référé.

Débouter la société CARLOTTA FILM de l'ensemble de son action et de ses demandes.

En tout état de cause ;

Prendre acte qu'elles ne sont que de simples distributeurs qui se conformeront à la décision de Monsieur le Président, et retireront si nécessaire le DVD litigieux de la vente.

Prendre acte qu'elles ne peuvent qu'arguer de leur bonne foi, et il est évident que si la société CARLOTTA FILMS entendait saisir le juge du fond pour les faire condamner au paiement de dommages et intérêts, elles demanderont la garantie de leur fournisseur, la société ABEILLE MUSIQUE.

Reconventionnellement :

Condamner la société CARLOTTA FILMS à leur payer la somme de 1.000 Euro au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et après avoir compulsé les pièces soumises à notre examen, nous relevons qu'il n'est pas apporté la preuve formelle de la validité des avoirs revendiqués délivrés par la société HOLLYWOOD CLASSICS Ltd et que, dans ces conditions, les demandes font l'objet d'une contestation selon toutes apparences, sérieuse.

Or, le juge des référés n'a la possibilité de faire droit aux demandes qui lui sont soumises, que lorsque les obligations ne sont pas sérieusement contestables. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il ne saurait y être fait droit.

En conséquence, nous dirons qu'il n'y a lieu en l'état à référé.

Sur les demandes formulées au titre de l'article 700 du NCPC par l'ensemble des parties.

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Disons n'y avoir lieu à référé en l'état.

Rejetons les demandes formulées au titre de l'article 700 du NCPC par l'ensemble des parties.

Laissons les dépens à la charge de la société CARLOTTA FILMS, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de **18,73 EUROS T.T.C.** (TVA 2,76 euros).

La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur MAILLARD Président et Monsieur FLAMBEAUX Greffier.